



**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Restauration du milieu prairial**  
**sur la commune de La Possonnière (49)**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3088 relative à la restauration du milieu prairial sur la commune de La Possonnière, déposée par le conservatoire des espaces naturels des Pays-de-la-Loire et considérée complète le 12 mars 2018 ;

Considérant que le projet consiste à réouvrir une parcelle (ancienne peupleraie abattue en 2013) de 1,5 ha afin de retrouver un milieu prairial ;

Considérant que la parcelle se situe en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Lit mineur, berges et îles de Loire entre Les Ponts-de-Cé et Liré » et de type 2, dans le périmètre des sites classés et inscrits « Châteaux de Serrant et de Chevigné et leurs parcs » et « Site de la confluence Maine et Loire et des coteaux angevins », ainsi que dans le périmètre du bien inscrit au patrimoine de l'Unesco « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » ;

Considérant que la parcelle se situe en site Natura 2000 « Vallée de la Loire aux Ponts-de-Cé et ses annexes » sur lequel l'enjeu prairial est très important ; que la reconversion de cet espace en

prairie permet d'augmenter le potentiel d'accueil d'espèces remarquables (insectes, oiseaux nicheurs, mammifères...) propres aux prairies du site et de favoriser la biodiversité ;

Considérant que la phase de travaux est prévue entre le 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> mars, hors période de reproduction pour la biodiversité et qu'aucune espèce protégée n'a été recensée sur le site ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## ARRÊTE :

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de restauration du milieu prairial sur la commune de La Possonnière, est dispensé d'étude d'impact

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conservatoire des espaces naturels des Pays-de-la-Loire et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 10 AVR. 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

## Délais et voies de recours

### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux** : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique** : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).